

ANNEXE D

Déclarations orales, première et deuxième réunions du Groupe spécial

Table de matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la déclaration orale du Brésil - Première réunion	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes - Première réunion	D-7
Annexe D-3	Résumé analytique des observations des Communautés européennes sur la réponse du Brésil à la demande de décisions préliminaires présentée par les Communautés européennes - Première réunion	D-12
Annexe D-4	Déclaration orale additionnelle du Brésil concernant les pièces n° 47 à 52 – Première réunion	D-17
Annexe D-5	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-20
Annexe D-6	Déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie	D-22
Annexe D-7	Déclaration orale du Chili en tant que tierce partie	D-27
Annexe D-8	Résumé analytique de la déclaration orale du Brésil - Deuxième réunion	D-30
Annexe D-9	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes - Deuxième réunion	D-35

le Groupe spécial Linge de lit, "Rester totalement passif ne suffit pas pour satisfaire à l'obligation d'"explorer" les possibilités de solutions constructives".¹³

11. *c) Intérêts essentiels d'un pays en développement Membre.* Il n'appartient pas aux CE de déterminer ce qui constitue un intérêt essentiel du Brésil. Ensuite, puisque le Brésil avait inscrit la question de l'enquête antidumping au programme de réunions de haut niveau entre son gouvernement et la Commission des CE, cela montre à l'évidence que cette question était essentielle pour ses intérêts.

DEMANDE

12. Les CE ont manqué à l'obligation énoncée à l'article 5.3 leur imposant d'examiner les renseignements fournis dans la demande pour s'assurer qu'ils étaient exacts et que tous les éléments énumérés à l'article 5.2 avaient été pris en compte ou avaient été écartés à juste titre.

13. Étant donné qu'il n'a reçu la version confidentielle de la demande qu'avec la première communication des CE, le Brésil estime nécessaire d'examiner cette question de manière plus approfondie et se réserve le droit de formuler de nouvelles observations à son propos dans sa prochaine communication écrite au Groupe spécial.

INCIDENCE DE LA DÉVALUATION

14. Les CE ont enfreint l'article VI du GATT de 1994 et l'article premier de l'Accord antidumping dans la mesure où, après la dévaluation de 41,99 pour cent du real brésilien en janvier 1999, l'existence d'un dumping n'a pas pu être constatée, de sorte que l'imposition de mesures antidumping était injustifiée. À titre subsidiaire, les CE ont enfreint l'article 11.1 en permettant que les mesures restent en vigueur alors qu'elles n'étaient plus nécessaires pour neutraliser le dumping. Elles ont également enfreint l'article 1999,

exportations est intrinsèquement partielle, parce qu'elle i) augmente la probabilité que soit déterminée l'existence d'une sous-cotation des prix et ii) augmente l'amplitude de la marge.

18. Ces défauts sont encore aggravés par le refus des CE de prendre en compte les différences

détermination". Cependant, le libellé de l'article 3.5 concernant la non-imputation oblige l'autorité chargée de l'enquête à *établir une séparation et une distinction entre* les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. À défaut, les autorités seraient dans l'incapacité de garantir qu'une détermination faite à propos des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping porte bien sur ces importations et non sur d'autres facteurs.

ANNEXE D-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - PREMIÈRE RÉUNION

I. INTRODUCTION

1. Le Brésil a formulé un grand nombre d'allégations. Nous avons présenté une réfutation détaillée et exhaustive de ces allégations dans notre communication. Plutôt que de simplement reproduire les arguments que nous y avons exposés, nous préférons, dans la présente déclaration, nous attacher à certaines questions de caractère plus général.

II. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2. Le Brésil a formulé un certain nombre d'allégations fausses concernant la conduite des fonctionnaires communautaires qui étaient chargés de l'enquête. Il allègue, par exemple, sans fournir aucun élément de preuve, que les enquêteurs ont écourté la vérification effectuée sur place en ce qui concerne Tupy et ont refusé ses demandes en vue de leur faire visiter un entrepôt. Il accuse également les CE de n'avoir pas communiqué à Tupy le détail des taux de change qui ont été utilisés pour calculer la marge de dumping deaux de chan'avoir n vue désed9iraitns notre communicatiisiret364raitnl' Trgslac

6. Ainsi, malgré le manque de coopération, les autorités communautaires ont fait de leur mieux pour veiller à ce que les intérêts de Tupy soient respectés. En bref, les CE réfutent toutes les allégations, explicites ou implicites, selon lesquelles leurs fonctionnaires n'ont aucunement agi conformément aux normes les plus élevées.

7. Dans sa déclaration orale, le Brésil laisse encore entendre, cependant, que les autorités communautaires ont agi de mauvaise foi dans cette affaire. Plus précisément, au paragraphe 174, il allègue que "la méthode de la réduction à zéro et la violation de l'article 2.4.2 constituent des éléments importants du comportement globalement partial dont les autorités ont fait montre au cours de l'enquête". Les CE souhaiteraient rappeler que l'enquête sur les accessoires de tuyauterie était achevée, et les mesures définitives imposées, avant que l'Organe d'appel n'ait publié son rapport sur l'affaire du linge de lit. Avant ce rapport, les autorités communautaires avaient appliqué la même méthode de calcul des moyennes dans toutes les enquêtes. En conséquence, les CE rejettent les allégations du Brésil. Il se peut que les autorités communautaires aient appliqué une méthode de calcul des moyennes erronée en l'espèce, mais elles n'ont fait preuve d'aucune partialité à l'encontre de Tupy.

III. CRITÈRE D'EXAMEN

8. Il n'est pas besoin de rappeler au Groupe spécial que dans la présente procédure, le critère d'examen approprié concernant les constatations de fait est énoncé de manière explicite à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Toutefois, nous aimerions profiter de cette occasion pour examiner de plus près cette disposition importante et son interprétation correcte.

9. L'article 17.6 i) a pour objet l'établissement et l'évaluation des faits par les autorités chargées de l'enquête. J'examinerai successivement chacun de ces points.

10. L'établissement des faits porte sur la collecte des données brutes, telles que les niveaux de bénéfices d'une entreprise pendant certaines années. Selon l'article 17.6 i), l'établissement des faits doit être "correct". Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "à en juger par son sens ordinaire, le terme "correct" signifie "exact" ou "juste"". Cependant, l'Organe d'appel n'avait apparemment pas l'intention de donner une interprétation définitive de ce terme. Il voulait plutôt établir une distinction entre l'obligation de procéder à une "évaluation correcte des faits" et celle de divulguer ces faits aux parties.

11. Le dictionnaire utilisé par l'Organe d'appel (le *New Shorter Oxford*) donne une autre définition du mot "correct" qui semble encore plus pertinente dans ce contexte. Cette définition est la suivante: "Du modèle ou type requis; convenable, adéquat, approprié; idoine, qui convient". Il existe une solide raison pour préférer "adéquat" [suitable] ou "approprié" [appropriate], puisque l'expression "établissement des faits" semble plus naturellement se rapporter à un *processus* qu'à un *résultat*. En d'autres termes, c'est la manière dont les autorités s'y prennent pour établir les faits qui doit être correcte. Un groupe spécial a dit que la question était de savoir si les renseignements réunis par les autorités étaient pertinents et fiables. Que le résultat soit exact ou non est un point dont les groupes spéciaux ne sont généralement pas à même de juger puisqu'ils n'ont pas les moyens de contester les conclusions des enquêteurs (en fait, l'article 17.5 ⁽ⁱ⁾ empêche d'avoir ces moyens). La

les bénéfiques ont baissé pendant la période couverte par l'enquête. Cette conclusion pourrait ensuite être évaluée parallèlement à d'autres et amener alors les autorités à une nouvelle conclusion indiquant que la branche de production nationale subit un dommage.

13. Les questions que les groupes spéciaux doivent se poser lorsqu'ils examinent l'"évaluation" des faits par les autorités sont celles de savoir si elle était "impartiale" et si elle était "objective". De ces deux notions, la partialité est probablement la plus simple à définir, mais elle ne semble pas constituer un élément significatif dans le présent différend puisque le Brésil ne l'a pas invoquée pour fonder une plainte distincte.

14. La notion d'évaluation "objective" est évidemment complexe, et les dictionnaires sont ici de peu de secours. Le groupe de sens le plus pertinent est peut-être: "portant ou mettant l'accent sur ce qui est extérieur à l'esprit; se rapportant à des choses ou des événements extérieurs; présentant les faits sans les teinter de sentiments, d'opinions, ou de préjugés personnels; désintéressé". "Objectif" est employé ici par opposition à "subjectif". Une évaluation objective serait alors celle qui serait régie par des considérations d'ordre général et non particulières au cas d'espèce. Cependant, différentes raisons donnent à penser que cette interprétation est trop étroite.

15. En premier lieu, l'Organe d'appel a donné une interprétation plus large d'une obligation libellée de façon similaire à l'article 3.1. L'article 3.1 fait obligation aux autorités nationales de fonder les déterminations de l'existence d'un dommage sur un "examen objectif". L'Organe d'appel a dit ce qui suit: "Le terme "objectif" indique essentiellement que le processus d'"examen" doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire."

16. En second lieu, plusieurs groupes spéciaux établis au titre des Codes du Tokyo Round ont appliqué un critère de "caractère raisonnable" pour analyser l'évaluation des faits par les autorités. Ainsi, dans le contexte de l'article 3.1, un groupe spécial établi au titre du Code antidumping a indiqué qu'il avait pour tâche d'établir "si les autorités chargées de l'enquête avaient examiné tous les faits pertinents ...

les conclusions de ces dernières peuvent être justifiées. La notion de caractère raisonnable a été expressément invoquée dans ce contexte.

20. Sur la question de savoir si les groupes spéciaux examinent le processus de l'évaluation des faits par les autorités nationales ou son résultat, il est évident que l'article 17.6 i) ne permet pas de répondre précisément. Cependant, la référence explicite à la possibilité que ces autorités arrivent à une "conclusion différente" de celle du groupe spécial indique que l'Accord sous-entend que les autorités nationales devraient se voir accorder un large pouvoir d'appréciation.

IV. DOMMAGE ET LIEN DE CAUSALITÉ

21. Je souhaiterais à présent dire quelques mots concernant certains aspects de l'existence du dommage et du lien de causalité dont nous craignons, autrement, qu'ils ne puissent devenir source de difficultés dans cette affaire.

22. La communication du Brésil a créé une confusion considérable en n'établissant pas une distinction appropriée entre les questions visées à l'article 3.4 et celles visées à l'article 3.5 de l'Accord. Ce point a été souligné dans notre communication, mais une explication supplémentaire peut être nécessaire.

23. Les alinéas 4 et 5 de l'article 3 concernent deux sujets distincts, quoique liés. L'objet de l'alinéa 4 est la "situation" de la branche de production nationale, en particulier la question de savoir si ladite branche a subi un dommage important. En revanche, le propos principal de l'alinéa 5 est la détermination de la cause de ce dommage.

24. L'alinéa 4 définit un certain nombre de critères pour évaluer ce qui pourrait être décrit comme l'"

ANNEXE D-3

4. Les CE ont fait valoir que certaines dispositions des *Accords de l'OMC* étaient liées à d'autres dispositions, de sorte que la violation de l'une entraînerait automatiquement celle d'une autre. Le point de savoir si cette relation existe est naturellement une des questions dont le Groupe spécial ne serait saisi que si la seconde disposition relevait de son mandat. La règle concernant la relation entre des *mesures* nationales n'a rien à voir avec cette question.

5. L'argument du Brésil fondé sur la différence entre "allégations" et "arguments" (RB, paragraphe 12) est juste en principe, mais n'est pas pertinent dans le présent contexte. En premier lieu, le Brésil ne précise pas comment il doit être appliqué. Il n'indique pas, parmi ses affirmations, lesquelles sont des allégations et lesquelles des arguments. Deuxièmement, l'article 6.2 prescrit que la demande d'établissement d'un groupe spécial devrait contenir "un bref exposé du fondement juridique de la plainte", lequel doit être constitué, au moins, d'une référence à la disposition invoquée.

6. Le Brésil laisse entendre également que les CE (RB, paragraphe 14) ont dit qu'il devait y avoir dans une certaine mesure intention de tromper. Les CE n'avancent aucun argument de ce genre. En l'espèce, le Brésil a formulé un très grand nombre d'allégations. Les CE sont en droit d'être informées de ces allégations à partir du moment où le mandat est adopté, de manière à pouvoir préparer leur défense de manière adéquate. Le Brésil note (RB, paragraphe 17) que les CE n'ont pas

3. Points spécifiques relatifs au mandat

3.1 Article 9.3

10. Le Brésil fait valoir (RB, paragraphe 37) qu'en incluant l'article 9 sur la liste figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, il intègre de ce fait l'article 9.3 dans le mandat. Les CE ont déjà expliqué pourquoi une telle liste était inadéquate. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil comporte une liste initiale de dispositions dont il est allégué qu'elles sont enfreintes, où figure la mention "Article 9, en particulier (mais non exclusivement) l'article où f070.8376 96 (9, eraphe) Tj s u

3.4 Article 2.2.2

15. Le Brésil ne parvient pas à démontrer (RB, paragraphe 50) que la demande d'établissement d'un groupe spécial contenait une référence adéquate à l'article 2.2.2. En fait, il allègue que toute référence à l'article 2.2 et aux valeurs normales construites suffit, alors que ces dispositions sont très détaillées et comportent de nombreuses règles. Pour pouvoir défendre dûment leurs intérêts, les CE étaient en droit d'obtenir des indications plus précises sur leurs erreurs supposées.

3.5 Article 6.13

16. La demande des CE concernant l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 6.13 aurait dû être mentionnée au paragraphe 216 et non 220 de la communication des CE.

3.6 Exactitude des renseignements

17. Le Brésil indique maintenant (RB, paragraphe 57) que son allégation (BFS, ligne 4750) concernant le manquement supposé des CE à l'obligation de "s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis" était formulée au titre de l'article 3. Cette question n'apparaissait pas dans la communication du Brésil.

3.7 Article 3.2

18. Les CE rejettent l'allégation du Brésil (RB, paragraphe 59) selon laquelle il suffit, en fait, de mentionner l'article 3.2 de l'Accord pour que toute question portant sur la sous-cotation soit soulevée de manière adéquate. Au paragraphe 27 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil

et le règlement définitif ne comportent pas une évaluation des facteurs qui influent sur les prix de la branche de production des CE qui soit compréhensible ou fondée sur des éléments de preuve positifs." Le contexte confirme que le Brésil fait référence à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord. Cette déclaration constitue à l'évidence une allégation (parmi plusieurs autres) selon laquelle les CE ont enfreint ces dispositions.

3.10 Article 3.5

21. Le Brésil ne cherche pas sérieusement (RB, paragraphe 67) à justifier l'inclusion d'allégations concernant l'article 3.5 visées aux paragraphes 432 et 500 de la communication des CE. En premier lieu, il fait simplement mention de l'article 3.5 parmi de nombreuses autres dispositions de l'Accord. Deuxièmement, le paragraphe 30 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mis à part les exemples spécifiques des prétendus manquements des CE qu'il donne, n'est rien de plus qu'un renvoi au sujet traité à l'article 3.5. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, ce n'est pas parce qu'une question a été soulevée au cours de l'enquête qu'elle entre dans le cadre du mandat du Groupe spécial. Le Brésil essaie également de présenter les déclarations (BSF, lignes 9008 et 9922) comme des arguments et non comme des allégations. Les CE réfutent cette thèse, car les déclarations constituent des allégations distinctes à l'intérieur d'une série d'allégations. Du fait que toutes portent sur l'article 3, elles ne se réduisent pas à de simples "arguments".

3.11 Article 6.6

22. Le Brésil fait valoir (RB, paragraphe 69) que son allégation (BSF, ligne 9338) de violation de l'article 6.6 relative aux importations en provenance de Pologne avait été soulevée au paragraphe 8 de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cependant, ce paragraphe visait les importations effectuées par des producteurs nationaux, alors qu'en réalité, les seules importations de ce type provenaient de Bulgarie. Par conséquent, il n'avait pas été formulé d'allégation au titre de l'article 6.6 à l'encontre des importations en provenance de la Pologne. L'idée avancée par le Brésil selon laquelle il suffisait que la question ait été soulevée pendant l'enquête est un argument qui a déjà été écarté.

3.12 Article 12

23. Le Brésil reste vague (RB, paragraphe 71) sur la façon dont il a indiqué les allégations relevant de l'article 12 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Mis à part la simple mention "article 12, en particulier (mais non exclusivement) l'article 12.2", il a formulé un certain nombre d'allégations spécifiques portant sur l'article 12.2. Il cherche (RB, paragraphe 72) à utiliser la relation évidente entre l'article 12.1 et l'article 5.2 pour faire valoir qu'il n'est pas nécessaire de mentionner de manière distincte l'article 12.1 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Toutefois, cet argument ne respecte pas la distinction entre les obligations de fond découlant de l'Accord et les obligations procédurales énoncées à l'article 12. L'Organe d'appel a fait cette observation en ce qui concerne la question du mandat et d'une manière générale. Les CE ne sont pas d'accord avec le Brésil lorsqu'il laisse entendre (RB, paragraphe 73) qu'elles doivent démontrer qu'elles ont subi un préjudice. Cependant, si une telle preuve est nécessaire, elle apparaît dans les difficultés auxquelles se sont heurtées les CE pour savoir comment présenter au mieux leur défense contre le Brésil, étant donné qu'elles n'ont pas été informées d'une manière adéquate de ce que seraient les allégations du Brésil.

ANNEXE D-4

DÉCLARATION ORALE ADDITIONNELLE DU BRÉSIL CONCERNANT LES PIÈCES N° 47 À 52 – PREMIÈRE RÉUNION

(5 décembre 2001)

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial

1. Lors de notre réunion/audience hier matin, nous vous avons présenté des renseignements dans notre déclaration orale ainsi que les pièces n° 47 à 52 du Brésil concernant les accords de relocalisation et d'externalisation conclus par plusieurs producteurs communautaires importants. Ces

dans "notre usine" en Bulgarie.⁴ Troisièmement, dans le même considérant, les CE ont indiqué que le volume de ces importations était "très faible". Par conséquent, les propres données des CE utilisées pour l'enquête montraient clairement que le volume des importations en provenance de Bulgarie (et il n'y a là-bas qu'un seul producteur) s'était élevé à 1 109 tonnes pendant la période couverte par l'enquête, ce qui accessoirement représentait un accroissement de 2 585 pour cent pendant la période d'examen du dommage!

5. Comme nous l'avons indiqué, 1 109 tonnes représentent plus d'un quart du volume des produits exportés par Tupy sur la même période (4 188 tonnes). Cela représente également une part de 6,3 pour cent des importations totales, chiffre très supérieur au seuil *de minimis* applicable dans cette enquête. À titre indicatif, nous signalons que le Japon, avec un volume inférieur (1 020) et des prix très supérieurs à ceux de la Bulgarie, était visé par l'enquête. Les importations en provenance de la Corée du Sud, qui était aussi visée par l'enquête, se sont élevées à 1 360 tonnes pendant la période

9. Le Groupe spécial s'est reporté à l'article 17.5 ii) mais a néanmoins autorisé la présentation de renseignements dans des pièces qui concernaient précisément les aspects du différend relatifs au dumping. Il en a tiré la conclusion suivante:

Il y a cependant une différence notable entre les questions concernant l'admissibilité des éléments de preuve et l'importance que nous devons accorder aux éléments de preuve pour nous prononcer. Le fait que nous avons conclu qu'il n'est pas opportun d'exclure de la présente procédure, dès le départ, des éléments de preuve présentés par le Japon n'a pas nécessairement une incidence pour ce qui est de l'intérêt ou de l'importance de ces éléments de preuve pour nos déterminations définitives concernant les allégations quant au fond dont nous sommes saisis. (Paragraphe 7.12)

Il s'ensuit que le présent Groupe spécial aurait toute autorité pour rejeter la demande de décision préliminaire présentée par les CE.

ANNEXE D-5

DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, le Japon se félicite de l'occasion qui lui est offerte de mettre en évidence trois violations systématiques des

provisoire et le règlement définitif² tous les éléments qu'elles avaient pris en considération pour déterminer l'existence d'un dommage.

8. Qui plus est, l'absence de toute constatation ou conclusion relative aux sept facteurs susmentionnés dans les avis au public concernant les règlements provisoire et définitif des CE contrevient également aux obligations qui découlent pour les CE de l'article 12.2.1 iv) et 12.2.2. Cette obligation a été examinée dans le différend *Mexique – SHTF*, dans lequel le Groupe spécial a établi que, puisque le Mexique n'avait pas fourni dans ses déterminations antidumping une explication des faits et conclusions qui sous-tendaient la décision de ses autorités, il avait violé l'article 12.2.2.³

9. Les CE tentent de justifier leur allégation selon laquelle elles ont examiné la totalité des 15 facteurs en s'appuyant sur une "note interne de la Commission européenne pour le dossier".⁴ Indépendamment du contenu de la note, cette tentative est vaine puisque, par définition, une note interne n'est pas accessible au public.

10. Le Japon demande aussi que le Groupe spécial examine soigneusement si l'analyse par les CE des facteurs effectivement considérés était adéquate. Les CE semblent avoir privilégié une comparaison des valeurs extrêmes sans tenir compte de l'évolution de ces facteurs dans l'intervalle. De ce fait, les CE n'ont pas fourni "une analyse valable et bien motivée de la situation de la branche de production", laquelle, selon le Groupe spécial *Poutres en H*, est prescrite par l'article 3.4 de l'Accord antidumping.⁵

11.

ANNEXE D-6

traite de la comparaison, y compris les ajustements, qui est faite ensuite entre la valeur normale et le prix d'exportation) ont des fonctions séparées et distinctes. Les allégations du Brésil selon lesquelles les CE ont enfreint l'article 2.2 devraient être évaluées en fonction de leur nature propre et ne devraient pas être examinées au regard de l'article 2.4.

C. I

cumul spécifiques énoncées dans le texte, rien n'étaye l'argument du Brésil selon lequel l'article 3.3 impose d'autres conditions préalables au cumul qui ne sont pas mentionnées.

12. Si les dispositions de l'article 3.2 étaient censées se greffer sur les conditions préalables au cumul, l'article 3.3 inclurait le caractère notable du volume des importations parmi les critères requis. Mais la seule référence au volume dans l'article 3.3 est l'obligation pour les autorités chargées de

aux "conditions de concurrence" exige la similitude des tendances du volume et des effets sur les prix notables des importations pendant la période couverte par l'enquête.

18. L'interprétation donnée par les CE de la disposition relative aux "conditions de concurrence" de l'article

chacun de ces articles sont distincts et rien dans le texte de l'Accord ne justifie de les considérer comme interchangeables.

24. Là encore, les États-Unis ne prennent pas position pour ce qui est de l'application du cadre juridique requis aux faits spécifiques visés dans la présente enquête. Toutefois, nous souhaitons faire plusieurs observations en ce qui concerne les objections que le Brésil a soulevées au sujet de la méthode utilisée par les CE pour comparer les prix. Dans la mesure où le Brésil fait valoir que son produit était d'une qualité et d'une fiabilité supérieures à celles des autres importations et était vendu sur un segment de marché différent par rapport aux autres importations visées, il soulève un point de fait au titre de l'article 3.3 pour ce qui est de savoir si "une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés". Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'analyse de la sous-cotation des prix et des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 intervient après la détermination relative au cumul au titre de l'article 3.3. Si leur constatation selon laquelle le cumul était approprié satisfaisait aux règles de l'article 3.3, il était logique que les CE examinent le caractère notable de la sous-cotation des prix et des autres effets sur les prix des importations cumulées en provenance de tous les pays.

25. Le Brésil reproche également aux CE de ne pas avoir ajusté le prix du produit national et celui du produit brésilien pour tenir compte des différences de coûts de production. Toutefois, une autorité n'est pas juridiquement obligée au titre de l'Accord antidumping d'ajuster les prix avant de les comparer dans le but de déterminer l'existence d'un dommage. Au contraire, l'article 3.1 mentionne l'examen des prix *sur le marché intérieur*. L'Accord donne donc instruction aux autorités d'examiner et de comparer les prix réels auxquels les produits sont vendus sur le marché du Membre menant l'enquête; il n'autorise pas la comparaison de prix fictifs.

26. Enfin, le Brésil fait valoir à titre subsidiaire que les CE auraient dû comparer les prix des produits importés du Brésil, qui étaient tous des accessoires de tuyauterie à cœur noir, avec ceux des accessoires de tuyauterie à cœur noir exportés qui étaient fabriqués par les producteurs communautaires. Une telle comparaison n'aurait pas satisfait aux prescriptions de l'article 3. Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'article 3.1 prescrit que les autorités compétentes doivent procéder à un examen objectif de, entre autres choses, "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires *sur le marché intérieur*".

IV. CONCLUSION

27. M. le Président, ainsi s'achève notre déclaration. Merci de votre attention.

ANNEXE D-7

DÉCLARATION ORALE DU CHILI EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Le Chili remercie le Groupe spécial de lui donner la possibilité de présenter ses vues dans le présent différend. Bien que nous n'ayons pas d'intérêt commercial direct dans l'affaire, nous nous prévalons du droit prévu à l'article 10 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends car nous sommes convaincus que la question portée devant le présent Groupe spécial est importante pour le fonctionnement correct du système commercial multilatéral. En effet, le Chili note avec inquiétude le recours croissant aux mesures antidumping non pas pour remédier à des distorsions des échanges entre les Membres mais pour dresser des obstacles commerciaux à l'encontre d'importations légitimes et pour protéger, bien souvent, des branches de production peu compétitives. Le Chili, dont le développement économique repose sur l'exportation, estime que les droits antidumping sont des mesures légitimes de caractère exceptionnel, qui peuvent être appliquées uniquement dans les circonstances particulières et rigoureuses expressément prévues à l'article VI du GATT de 1994 et dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), comme plusieurs groupes spéciaux et l'Organe d'appel l'ont clairement indiqué.

2. Ainsi, l'enquête menée par les Communautés européennes concernant les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance de plusieurs pays comme l'application des droits antidumping sont discutables à plusieurs égards. Toutefois, dans le présent exposé, le Chili n'abordera que les quatre points suivants: nécessité de la mesure pour réparer le dommage; réduction à zéro; article 3.4 de l'Accord antidumping; et lien de causalité et non-imputation.

Application du droit antidumping uniquement dans la mesure nécessaire

3. L'article VI:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge du dumping afférente à ce produit (non souligné dans l'original).

4. L'article 11.1 de l'Accord antidumping, quant à lui, dispose ce qui suit:

Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage (non souligné dans l'original).

5. Il ressort clairement de ces deux dispositions que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas appliquer un droit antidumping supérieur à la marge de dumping calculée, et que ce droit restera en vigueur dans la mesure et le temps nécessaires pour contrebalancer le dumping qui est pratiqué. Dans l'affaire en cause, les Communautés européennes auraient déterminé une marge de dumping sans prendre en considération divers facteurs importants, comme la dévaluation de la monnaie brésilienne, ce qui les a conduites à appliquer un droit antidumping dans des circonstances dans lesquelles il n'était pas nécessaire pour neutraliser le dommage présumé que la branche de production brésilienne aurait pu causer.

6. Ainsi, les autorités chargées de l'enquête doivent réévaluer la situation de dumping si les circonstances évoluent de telle sorte que la marge de dumping calculée n'est plus représentative parce que la situation de dumping cesse d'exister, comme dans l'affaire soumise par le Brésil, ou parce que la marge est supérieure à ce qui est nécessaire.

7. Les droits antidumping, comme les mesures de sauvegarde, sont des instruments clairement et expressément établis dans le GATT de 1994 et dans les accords correspondants, auxquels les Membres peuvent recourir dans des circonstances bien particulières. C'est pourquoi ces instruments doivent être appliqués dans la mesure indispensable et le temps nécessaire pour empêcher ou neutraliser un dommage. Comme le rappelle à juste titre le Brésil, dans le différend *Corée - Produits laitiers*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux conclu que la mesure (de sauvegarde) ne pouvait pas être plus restrictive que ce qui était nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave ..., ou qu'elle devait être proportionnée aux objectifs consistant à prévenir ou réparer le dommage. Le Chili estime que ce critère du caractère conditionnel et proportionnel est également implicite dans l'article VI:1 du GATT et dans l'article 11.1 de l'Accord antidumping.

Réduction à zéro ("Zeroing")

8. Au cours de la réunion de l'Organe de règlement des différends du 12 mars 2001, les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *Communautés européennes - Linge de lit* ont été adoptés. Ce dernier rapport, au paragraphe 86.1, a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de la "réduction à zéro" des marges de dumping négatives, telle qu'elle a été appliquée par les Communautés européennes pour établir l'existence de marges de dumping, était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Lors de cette réunion de l'ORD, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles se conformeraient rapidement aux recommandations et décisions¹ en la matière. De plus, le représentant des Communautés a indiqué que la méthode jugée incompatible avec l'OMC était également appliquée par d'autres Membres et qu'il espérait donc que ceux-ci mettraient leurs pratiques en conformité avec l'Accord antidumping. Il convient que les Communautés européennes fassent ce qu'elles préconisent et modifient ladite méthode.

9. Compte tenu de ce précédent sans équivoque et de ce que les Communautés européennes ont expressément reconnu, le Chili estime que le Groupe spécial ne peut que réaffirmer l'incompatibilité de la méthode des Communautés européennes qui consiste à réduire à zéro les marges de dumping négatives au moment de déterminer l'existence de marges de dumping. Le Groupe spécial confirmerait ainsi le sens et la portée véritables de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

Évaluation de tous les facteurs

10. Comme le Brésil le signale dans sa première communication écrite², le Chili estime que l'article 3.4 de l'Accord antidumping établit une liste précise mais non exhaustive de facteurs et d'indices économiques que toute autorité chargée d'une enquête doit nécessairement examiner pour déterminer les effets des importations qui font l'objet d'un dumping sur la branche de production

11. Sans préjudice de ce qui précède, le Chili aimerait souligner que, dans son analyse de la présente question, le Brésil fait référence aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures*. Plus précisément, le Brésil indique que, dans les constatations des deux rapports (paragraphe 8.276 et 129 respectivement), il est fait mention des "tendances" des importations, sans préciser quel rapport il y a avec son argument concernant l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

Lien de causalité et imputation

12. Selon le Chili, l'article 3.5 de l'Accord antidumping est clair: l'autorité chargée de l'enquête doit examiner non seulement l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale mais aussi tous les autres facteurs connus qui, au même moment, causent un dommage à ladite branche de production. Les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Ainsi, nous souscrivons totalement à la constatation établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud* - selon laquelle "[s]i les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et des autres facteurs connus restent amalgamés et ne peuvent être distingués, il n'y a simplement aucun moyen de savoir si un dommage attribué à des importations faisant l'objet d'un dumping était, en réalité, causé par d'autres facteurs".⁴

13. En d'autres termes, ledit article 3.5 oblige l'autorité chargée de l'enquête à évaluer les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping et tous autres facteurs qui pourraient causer, au même moment, un dommage à la branche de production nationale, à distinguer les effets éventuels de ces importations et ceux de ces autres facteurs sur la branche de production nationale, et à imputer aux unes et aux autres les effets correspondants. Autrement dit, elle doit s'assurer que le dommage causé à la branche de production nationale par ces autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.

Conclusions

14. Le Chili estime que le strict respect des disciplines des accords de l'OMC, en particulier l'Accord antidumping, est indispensable pour garantir que leur application ne soit pas discriminatoire et ne constitue pas un obstacle au commerce légitime. L'enquête menée par les Communautés européennes en l'espèce laisse planer de grands doutes quant à sa conformité et à celle de la mesure appliquée avec les accords mentionnés. Par conséquent, il est fondamental que le Groupe spécial réaffirme, dans ses décisions, les principes de transparence et d'équité sur lesquels reposent ces accords.

⁴ WT/DS184/AB/R, paragraphe 228.

ANNEXE D-8

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL - DEUXIÈME RÉUNION

(11 juin 2002)

1. La position du Brésil en ce qui concerne les divers points et questions soulevés au cours de la présente procédure a été clairement établie tout au long des différentes phases de la procédure. Dans la présente déclaration, le Brésil n'aborde que certains des points qui méritent d'être davantage analysés et mis en avant.
2. En particulier, un aspect important de la présente affaire concerne les critères d'examen selon lesquels la mesure devrait être évaluée. Le Brésil fait valoir que c'est en fonction de ces critères, énoncés à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, que l'enquête des CE doit être évaluée. Les critères d'examen prescrivent aux groupes spéciaux de ne pas infirmer l'établissement et l'évaluation des faits par une autorité chargée de l'enquête, pour autant que l'établissement est correct et que l'évaluation est impartiale et objective.
3. À cet égard, le Brésil estime que l'établissement par les CE des faits essentiels de la présente affaire était clairement *incorrect* et que leur évaluation de ces faits souffrait d'un grave *manque d'objectivité*. L'évaluation par les CE de ces faits était purement et simplement *partiale*.

7. Dans leurs constatations provisoires sur le lien de causalité, se référant aux importations du producteur espagnol, les CE ont dit que "les importations de ce producteur représentant un volume très faible et une partie négligeable de ses ventes dans la Communauté, elles n'[avaient] pu avoir aucune influence significative sur sa situation". Le Brésil ne sait pas à quelles importations les CE faisaient spécifiquement référence dans ce passage. Le dossier laisse penser que les CE avaient en fait examiné les propres achats du producteur espagnol pour ses propres besoins et/ou à des fins de revente uniquement. Rien dans le dossier n'indique que les autorités des CE ont évalué l'incidence de ces importations ni que ces effets ont été dûment distingués des autres causes de dommage pour faire en sorte qu'ils ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, comme le prescrit par exemple l'article 3.5.

8. De même, les CE admettent qu'en ce qui concerne les achats/importations en provenance d'autres sources (en volume et en valeur), le producteur espagnol Atusa et le producteur "autrichien" GF ont fourni ces renseignements au cours de l'enquête. Cela semble indiquer que les CE, dans le meilleur des cas, ignoraient ces éléments au moment où elles ont examiné la demande de la branche de production communautaire pour évaluer "l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis" dans cette demande, comme le prescrit l'article 5.3. Par conséquent, en ne fournissant pas de renseignements sur leur propre "contribution" au dommage prétendument causé à la branche de production communautaire, ces producteurs communautaires n'ont pas fourni les renseignements adéquats requis au titre de cette disposition, et dont l'exactitude et l'adéquation devaient être examinées par les CE.

9. En outre, le Brésil estime que, de la même façon que pour le producteur espagnol, les CE n'ont pas examiné les effets du dommage auto-infligé que les importations en provenance de Turquie, effectuées par le producteur "autrichien" (GF), avaient causé à ce producteur (et à ses corequérants). Cet établissement et cette évaluation des faits pertinents, ou plutôt leur absence, présentent donc des défauts rédhibitoires similaires à ceux qui ont été décrits pour ce qui concernait Atusa.

10. En outre, le Brésil rappelle que l'exportateur brésilien a affirmé aux CE pendant l'enquête que GF avait importé le produit visé non seulement de Turquie mais aussi de Pologne. Même si les CE ont examiné les importations en provenance de Pologne en général lors de leur analyse du lien de causalité, elles n'ont néanmoins jamais, à aucun moment connu, examiné cet aspect des allégations de

les CE n'ont pas été les premières à soulever cette question; et b) que le Brésil a toujours pris l'initiative d'en discuter.

Dumping

14. Le Brésil souhaite donner quelques exemples flagrants de l'établissement incorrect des faits par les CE en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping. Premièrement, il rappelle que les CE ont expressément et exclusivement indiqué que la conversion de monnaies était fondée sur les taux quotidiens. Toutefois, devant le Groupe spécial, elles ont admis que la conversion des frais de *transport* et des *frais de crédit*, de la *garantie* et des *commissions* était fondée sur les taux mensuels. Le Brésil estime donc que *l'utilisation sélective des taux de change* par les CE ne peut pas être conforme à l'article 2.4.1 et 2.4, et encore moins satisfaisante au critère d'examen applicable.

15. Le Brésil note aussi la nouvelle pièce n° 25 des CE, intitulée "Données sur les ventes de Tupy à l'exportation montrant l'effet des taux de conversion". Le sens du tableau correspondant n'est pas clair. Par conséquent, la conclusion des CE selon laquelle "Tupy a bénéficié de l'utilisation par les CE des taux de change mensuels" est inadéquate ou, du moins, n'est pas étayée par des éléments de preuve suffisants ou disponibles.

16. En ce qui concerne les taxes indirectes PIS/COFINS, les CE semblent croire que la commodité administrative prévaut sur l'obligation d'établir correctement les faits et de procéder à des comparaisons équitables. En fait, l'analyse des CE a été limitée, sans que cela soit dûment justifié, aux seuls 20 modèles les plus exportés. Le Brésil estime que ce type de conduite inconsidérée et arbitraire ne constitue pas un établissement ou une évaluation corrects des faits pertinents.

Domage

17. En ce qui concerne maintenant la détermination de l'existence d'un dommage, nous aimerions évoquer brièvement les allégations du Brésil concernant l'article 3, qui constituent l'une des principales questions en jeu dans la présente procédure.

A. *La détermination par les CE de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs" et ne comportait pas un "examen objectif" des faits, ce qui contrevient à l'article 3.1*

18. Le Brésil estime que les prescriptions de l'article 3.1 sont bien établies et sans équivoque. Au minimum, la prescription relative aux "éléments de preuve positifs" empêche l'autorité chargée de l'enquête de fonder ses constatations sur des faits *incorrects* ou *inexactes*. L'obligation d'"examen objectif" signifie que le processus d'examen doit respecter les principes de base de la bonne foi et de l'équité fondamentale.

19. À cet égard, le Brésil souhaite souligner cinq points. Premièrement, il a démontré, en particulier en ce qui concerne la question de l'externalisation, que la base factuelle sur laquelle les CE s'étaient fondées pour établir leur détermination de l'existence d'un dommage était, pour le moins, *incorrecte*.

20. Deuxièmement, le Brésil observe que l'examen et l'évaluation par les CE de la base factuelle de leurs constatations et déterminations concernant le cumul des effets des importations brésiliennes et de ceux des autres importations visées ne satisfaisaient pas aux prescriptions fondamentales de l'article 3.3. Les CE confondent le critère des "conditions de concurrence" et le "critère du produit similaire". Aggravant leur erreur, elles cumulent les importations, et non les effets de ces importations", comme le prescrit le libellé de l'article 3.3.

21. Troisièmement, le Brésil note que les CE n'ont pas examiné tous les facteurs de dommage de l'article 3.4. La pièce n° 12 des CE ne doit pas être acceptée par le présent Groupe spécial et, à supposer qu'elle le soit, elle ne remédie pas à l'absence totale d'"examen objectif" "fondé sur des éléments de preuve positifs".

22. Quatrièmement, les CE n'ont pas expliqué de manière adéquate si et comment les "*mouvements positifs*" de certains indicateurs de dommage étaient compensés par les mouvements de certains facteurs de dommage dans une "*direction négative*". En outre, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait *pas* pu conclure sur la base d'"éléments de preuve positifs" en l'espèce que "la tendance des bénéfices était manifestement à la baisse" comme les CE l'ont fait. Enfin, les CE admettent que le volume des stocks des producteurs communautaires était le seul indicateur permettant de penser qu'un certain type de dommage aurait pu se produire. Toutefois, le Brésil a démontré que tous ces faits étaient manifestement incorrects.

23. Enfin, lorsqu'elles ont comparé les prix au titre de l'article 3.2, les CE ont pratiqué une "réduction à zéro" lorsque les prix de l'exportateur brésilien étaient égaux ou supérieurs à ceux de la branche de production nationale. L'effet de la "réduction à zéro" a été renforcé par la décision des CE de limiter l'examen aux types *identiques* du produit visé exportés par le Brésil et vendus sur le marché intérieur par la branche de production nationale. Enfin, comme les CE n'ont pas comparé les accessoires à cœur "noir" exportés et les accessoires à cœur "noir" produits localement, le Brésil ne croit pas qu'une comparaison entre les prix des accessoires à cœur "noir" et des accessoires à cœur "blanc" en l'absence de tout ajustement constitue un "examen objectif".

B. Les CE n'ont pas évalué tous les facteurs de dommage impératifs, ce qui contrevient à l'article 3.4

24. Selon le Brésil, la pièce n° 12 des CE devrait être *totalement ignorée* et ne devrait pas être considérée comme ayant été soumise à bon droit au Groupe spécial. Tout indique que cette pièce n° 12 n'est qu'une tentative des CE pour remédier aux défauts de leur enquête. L'accepter réduirait à néant les obligations en matière de procédure régulière et de transparence de l'Accord antidumping. Le Brésil émet également de grandes réserves quant au fond de l'examen prétendument effectué par les CE.

C. Les CE n'ont pas établi l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, ce qui contrevient à l'article 3.5

25. En admettant que les CE aient correctement établi que leur branche de production nationale avait subi un dommage, ce qui n'est pas le cas, elles étaient toujours tenues au titre de l'article 3.5 d'établir que ce dommage était causé par les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping.

26. Le Brésil estime que le critère "*pas de contribution significative*" des CE ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 3.5. En effet, les CE ont conclu que les effets des autres facteurs de dommage connus n'étaient "*pas* de nature à briser le lien de causalité" entre le dommage important et les importations faisant l'objet d'un dumping. En particulier, ce type de déclaration se rapporte i) à la baisse de la consommation et aux exportations de la branche de production nationale; ii) aux propres importations du requérant; iii) aux importations en provenance de pays tiers; et iv) à la substitution. Toutefois, le Brésil estime que les CE n'ont jamais fourni d'explication claire, non équivoque et franche au sujet de la *façon* dont elles avaient dissocié et distingué les effets des facteurs susmentionnés des effets des importations faisant l'objet d'un dumping.

27. Comme les CE n'ont fourni aucune explication précise concernant la non-imputation, il est logique de déduire que la conclusion des CE selon laquelle il n'y avait "pas de contribution significative" était fondée sur l'*hypothèse* que le dommage causé par ces autres facteurs connus n'était

pas significatif. Toutefois, des hypothèses ne peuvent pas établir un "rapport réel et substantiel de cause à effet", comme le prescrit l'article 3.5.

28. En outre, il y a dans la documentation publique plusieurs éléments indiquant que les conclusions des CE relatives au lien de causalité n'étaient pas fondées sur des "éléments de preuve positifs" et ne comportaient pas un "examen objectif". Premièrement, les CE n'ont *pas* examiné du tout les effets dommageables de l'avantage comparatif des exportateurs brésiliens. En outre, elles n'ont pas dûment examiné les questions de l'externalisation et de la substitution. Deuxièmement, la conclusion des CE selon laquelle les importations en provenance de Pologne n'avaient causé aucun dommage à la branche de production nationale est forcément incorrecte du point de vue des faits compte tenu des constatations des CE sur la sensibilité aux prix, ainsi que des effets sur le volume et sur les prix de ces importations polonaises. De même, les conclusions des CE concernant la "diminution continue des ventes" et la "baisse de la rentabilité" de la branche de production nationale qui étaient prétendument dues aux importations faisant l'objet d'un dumping étaient incorrectes du point de vue des faits.

Conclusion

29. Le Brésil estime que le présent différend concerne un assez grand nombre d'aspects importants de l'Accord antidumping. Plusieurs des allégations qu'il a formulées n'ont pas été évoquées dans la présente déclaration.

ANNEXE D-9

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DEUXIÈME RÉUNION

(18 juin 2002)

1. Selon les CE, le Brésil a présenté dans sa deuxième communication des allégations nouvelles concernant l'article 15 (manquement à l'obligation énoncée dans la première phrase, exploration des solutions constructives *avant* l'imposition des mesures provisoires) et l'article 2.4 (obligation d'indiquer les renseignements nécessaires) qui devraient être déclarées irrecevables car elles n'avaient pas été soulevées précédemment. En outre, les CE réitèrent les demandes qu'elles ont présentées dans

7.

1.6 Point 6 "Pas de prise en compte adéquate de la neutralisation des taxes"

13. Les CE ont déjà expliqué de quelle façon elles avaient pris en compte les taxes indirectes telles que IPI, ICMS et PIS/COFINS pour le calcul de la valeur normale. Aucun ajustement n'était nécessaire pour l'IPI Premium Credit puisqu'aucune taxe de ce type n'avait été identifiée pendant l'enquête. Le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles, feuilles et bandes d'acier*

1.13 Point 13 "Sous-cotation du prix alléguée non dûment prise en compte"

20. Les CE notent que pratiquer une réduction à zéro dans le cadre de l'enquête a eu pour effet d'accroître la marge de sous-cotation de Tupy de 0,01 pour cent. Pour ce qui est de la méthode fondée sur la correspondance des produits utilisée par les CE, le Brésil l'a qualifiée d'inéquitable mais n'avait pas de meilleure solution à proposer.

1.14 Point 14 "Pas de calcul adéquat des marges de sous-cotation du prix alléguées"

21. Le Brésil fait plusieurs déclarations fallacieuses ou inexactes concernant les critères utilisés par les CE pour la classification des accessoires malléables. Elles s'articulent autour de la question de savoir si les différences entre les accessoires à cœur blanc et les accessoires à cœur noir étaient importantes. Les CE ont déjà répondu à cet argument. Le Brésil n'est pas en mesure de réfuter l'estimation des CE selon laquelle la distinction entre les accessoires à cœur noir et à cœur blanc n'était pas pertinente.

1.15 Point 15 "Pas de cumul adéquat des importations"

22. Les CE pensent comme le Brésil que les autorités doivent justifier le recours au cumul et elles n'ont jamais prétendu le contraire. Toutefois, l'allégation du Brésil selon laquelle "l'autorité chargée de l'enquête devrait déterminer les effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de chaque pays" n'a pas de fondement au regard de l'article 3.3. Il en va de même de son affirmation selon laquelle un Membre ne peut pas procéder au cumul "lorsqu'il devient évident au regard de l'article 3.2 qu'il existe des différences dans la façon dont les produits des Membres exportateurs sont en concurrence entre eux ou avec le produit national similaire".

23. Les CE ont énuméré dans le règlement définitif les facteurs qu'elles avaient examinés en ce qui concerne les conditions de concurrence, et elles réfutent les accusations du Brésil selon lesquelles elles n'ont pas fait preuve d'exhaustivité. En l'occurrence, la différence entre les accessoires à cœur blanc et les accessoires à cœur noir n'est pas pertinente. Les CE ont déjà rejeté les tentatives du Brésil d'embrouiller une question déjà complexe en soulevant et en présentant de nouvelles questions et
bcd /F2 guespe 2.2309 T1rxd -12.75 TD 1de ce234ur -12.75iadre n 0 Tc -tefois, 61leméfutent les a.25 Tf .616jà r
r et à cœur blanc

23.

26. Les allégations d'infraction à l'article 6.2 formulées par le Brésil ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et, de toute façon, l'accusation est sans fondement. Il en va de même pour l'allégation au regard de l'article 6.4, qui n'a pas été formulée auparavant dans ce contexte et qui ne relève donc pas non plus du mandat. Les CE ont déjà noté la tendance du Brésil à confondre les obligations énoncées à l'article 3.4 avec celles qui sont énoncées à l'article 6, erreur contre laquelle l'Organe d'appel a mis en garde.

27. Le Brésil présente également une série d'arguments concernant la détermination prétendument viciée de l'existence d'un dommage auxquels les CE ont déjà répondu. Cela concerne en particulier l'"externalisation", les facteurs qui influent sur les prix intérieurs, la sensibilité aux prix, la rentabilité, les stocks et les résultats à l'exportation. En ce qui concerne les stocks, les CE rejettent les allégations du Brésil selon lesquelles les CE ont enfreint l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord en ne divulguant pas à Tupy des renseignements sur les achats et les exportations des producteurs communautaires parce que ces allégations sont nouvelles et ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial.

1.17 Point 17 "Établissement inapproprié d'un lien de causalité"

28. Les CE notent que, si un facteur particulier ne constitue pas une cause importante de dommage pour la branche de production communautaire, ce facteur n'a donc pas d'effets dommageables qui puissent être dissociés et distingués. Selon cette logique, les critiques formulées par le Brésil à l'encontre de la méthode des CE sont déplacées. Les CE réfutent les arguments du Brésil concernant l'"analyse des marges", les "résultats à l'exportation", les "importations en provenance d'autres pays tiers", les "efforts de rationalisation" et l'"externalisation". Pour ce qui est de cette dernière, les CE ont dûment examiné toute perte de part de marché qui aurait pu se produire à cause des importations en provenance des entreprises vers lesquelles la production avait été externalisée.

1.18 Point 18 "Pas de possibilités ménagées en temps utile de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents"

29. Il apparaît que cette allégation concerne désormais uniquement les renseignements sur les taux de conversion des monnaies utilisés pour les ajustements dans le cadre du calcul du dumping. Les CE ont fourni une explication complète des taux utilisés aux divers stades de l'enquête.

1.19 Point 19 "Pas de renseignements adéquats sur les points de fait ou de droit"

30. Les CE se sont conformées à leurs obligations au regard de l'article 15 en étudiant, par la voie diplomatique, la possibilité d'un engagement en matière de prix. Dans les deux cas, les CE estiment que la clause de confidentialité énoncée à l'article 6.5 s'applique.

31. En ce qui concerne leur pièce n° 12, les CE ont constaté que, pour les facteurs mentionnés dans ce document, l'évolution durant la période d'examen du dommage était conforme à celle d'un ou plusieurs autres facteurs. En conséquence, elles ne voyaient pas l'intérêt de les consigner séparément dans le règlement; cette observation générale était "suffisamment détaillée", selon le critère applicable à la fois à l'article 12.2 et à l'article 12.2.2.

2. Remarques finales

32. S'agissant des allégations du Brésil au regard des points 9, 10 et 13, les CE ont montré que toutes les conséquences pour les droits antidumping frappant Tupy étaient *de minimis*. Ainsi, ces infractions en tant que telles n'auraient pas pu annuler ou réduire les avantages résultant pour le Brésil, directement ou indirectement, de l'Accord.

33. Même si le Groupe spécial devait constater qu'elles avaient violé leurs obligations dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la "réduction à zéro" et la "dévaluation", les CE auraient, en engageant un réexamen, fait ce qui était nécessaire pour remédier à cette situation. Les CE font référence à cet égard à la distinction faite par le Groupe spécial *Inde – Secteur automobile* entre une constatation d'infraction d'un groupe spécial et sa recommandation à l'ORD.

34. Les CE demandent donc au Groupe spécial de ne formuler aucune recommandation concernant les allégations de Tupy à cet égard, indépendamment de ses constatations sur la question de l'infraction.